

ANNE
SOUVIRA

*Commissaire
Divisionnaire Honoraire
Ancien Chef de la Mission
« Cyber » de la Préfecture de
Police de Paris (Ministère de
l'Intérieur) à la DILT*



LA LUTTE CONTRE LES ABUS SEXUELS SUR MINEURS (CSAM)¹ : UN DÉFI NATIONAL ET INTERNATIONAL DE PRIORITÉ ENTRE PROTECTION DES ENFANTS ET LIBERTÉ INDIVIDUELLE DES ADULTES

Des serviteurs de l'Etat et des associations se dévouent à la protection de l'enfant, victime de l'indicible et de l'inaudible, alors que la société en dépit d'affaires judiciaires toujours plus abominables, semble ne toujours pas avoir comme priorité une lutte véritablement efficace contre le fléau national et international des abus sexuels sur mineurs qui ne fait déjà plus consensus en Europe alors même qu'en 2022 1,5 million d'abus sexuels sur mineurs ont été signalés dans l'UE.

>>>

I. UN PHÉNOMÈNE PÉDOCRIMINEL EN EXPANSION

Face à des acteurs engagés n'assurant qu'une insuffisante protection des plus vulnérables due par l'Etat, les parents et tout un chacun, malgré un renforcement des moyens humains privés et publics et leur souci d'améliorer les textes juridiques répressifs européens.

L'ampleur du phénomène toujours en expansion selon les sources officielles telles qu'EUROPOL² ou cyber-malveillance³, interroge alors que chaque image/ vidéo pédo-pornographique i.e. pedo-criminelle, représente un véritable enfant et victime et que le signalement doivent permettre de limiter la production et la diffusion de ces contenus.

■ Définition(s) du CSAM FR- UE, de la détention de matériel pedocriminel au live streaming.

La définition généralement admise du CSAM, l'exploitation sexuelle des mineurs consiste en des contenus qui montrent des images ou vidéos où les mineurs sont explicitement mis en scène sexuellement. Ces matériels sont achetés, échangés et détenus après que les victimes ont subi ces crimes sexuels. Ces victimes, du nourrisson à l'ado, peuvent être livrées contre de l'argent par les parents dans des pays pauvres, à des industriels de photos et vidéos qui en font commerce, parfois au sein même de l'Europe.

Les technologies facilitent une élévation de la gravité des faits à un point tel que les pedo-criminels et leurs pourvoyeurs, procèdent, sur commandes payantes, à des live-streaming de ces crimes indicibles. Selon le service central spécialisé, pendant 10 ans, un homme a envoyé plus de 50 000 euros vers les Philippines et le Kenya pour commander des shows, des viols d'enfants en direct, le plus souvent réalisés par leurs parents qui exécutent les scénarios et desiderata pédocriminels de l'internaute derrière son écran à l'autre bout du monde.

Il s'agit d'une véritable économie ! Les mineurs en sont les victimes participantes lorsqu'ils fournissent eux-mêmes des images via des échanges en ligne (ou hors ligne) lors de sextorsion⁴. Ils tombent dans les pièges des prédateurs et fournissent des images/vidéos qui se retrouvent sur Internet⁵ voire rencontrent leurs prédateurs en physique après discussion dans un jeu video ou sur snapchat⁶.

Sans oublier le revenge porn qui n'est plus réservé aux majeurs; le fait de publier ou de diffuser sur Internet un contenu intime d'une personne sans son consentement et dans le but de porter atteinte à sa dignité ce qui permet la récupération du matériel par les exploiters et son utilisation comme deep fake possiblement.

■ Alors même que la loi du 16 juillet 1949 interdit entre autre, l'exposition aux mineurs de contenus pornographiques et la réprimant sévèrement à l'article 227-24 du code pénal

Ces mêmes mineurs ont accès via les smartphones à la pornographie de plus en plus tôt en l'absence de maîtrise et de contrôle parental ou d'éducation à l'école.

Le consentement nécessaire des parents pour les mineurs à compter de 13 ans pour avoir accès aux réseaux sociaux et la preuve de l'âge restait une difficulté technique (économique ?) pour les grandes plates-formes et réseaux sociaux⁷. Le référentiel⁸ de l'ARCOM⁹ paru le 11 octobre 2024, n'est toujours pas respecté par les services de communications en ligne et autres réseaux¹⁰ sociaux dont l'activité est en France ou en Europe. Aussi la loi SREN du 21 mai 2024 avait-elle donné à l'ARCOM le pouvoir d'ordonner aux Fournisseurs d'Accès Internet, le blocage des sites hors la loi, sans passer par une décision de justice.

1,5 million d'abus sexuels
sur mineurs ont été signalés
dans l'UE.

Elle peut également imposer des sanctions pécuniaires auxdits sites, pouvant aller jusqu'à 150 000€ ou 2% du chiffre d'affaires (ou 300 000€ ou 4% du chiffre d'affaires, pour les sites récidivistes). Depuis le 11 janvier 2025 un délai de trois mois de mise en conformité courait, soit au 11 avril 2025.

Les plates-formes n'ayant pas mis en œuvre la double authentification ou autre solution efficace, opérant dans des Pays européens ont reçu des courriers de prévenance pour une mise en conformité technique à juin 2025, selon Clara Chappaz la Ministre déléguée chargée de l'Intelligence artificielle et du Numérique.



Durant ces délais des solutions de génération de preuve dérogatoires de l'âge étaient acceptées à titre temporaire. Selon les statistiques disponibles d'Europol¹¹ et celles de l'association Point de Contact¹² ou du réseau INHOPE¹³ - mentionnés infra, la France est le 2^e pays hôte en Europe de contenus pedo-criminels après les Pays-Bas.

Statistiquement l'hébergeur OVH, grand partenaire de lutte contre les CSAM est le plus implanté sur le territoire. 91% des contenus pedo-criminels concernent des enfants/ filles entre 3 et 13 ans. Selon le home affairs de l'UE, 85 millions de contenus CSAM ont été signalés dans le monde !

Pour EUROPOL, la stratégie d'action avec les services nationaux est développée dans le cadre du programme EMPACT (Cycle politique de l'UE) qui est un plan d'actions (opérationnelles, de renseignement criminel, capacitaire, stratégique, de prévention et partenariat) ; l'un de ces plans est dédié à la lutte contre les abus de mineurs en ligne. L'opération Cumberland¹⁴ menée le 26 février 2025 a mis en cause 273 suspects identifiés et 25 suspects arrêtés. « Le principal suspect, un ressortissant danois arrêté en novembre 2024, gère une plateforme en ligne où il diffusait les contenus qu'il produisait grâce à l'IA. Suite à un paiement symbolique en ligne, des utilisateurs du monde entier pouvaient obtenir un mot de passe pour accéder à la plateforme et assister à des abus sexuels sur des enfants ».

En 2023 selon le rapport de l'association Loi 1901 point de contact.net (PDC), reconnue en 2025 trusted flagger¹⁵, 7 437 contenus pedo-criminels ont été identifiés ; soit plus de 1 contenu illicite sur 2 signalés, qualifié tel et transmis aux éditeurs et plates-formes d'hébergement ou à PHAROS. En 2024, PDC a identifié et transmis à la plateforme PHAROS, 17 180 contenus pédo-criminels, soit une augmentation de 131%. Selon PHAROS, le retrait à la source de 30 408 contenus d'atteintes sexuelles sur mineurs a été demandé ou leur blocage dans l'Union Européenne au premier semestre 2024.

Il convient de noter que malgré la croissance de la pedo-criminalité, aucune statistique ministérielle n'est disponible semble-t-il sur l'exploitation des sexuelles des mineurs hormis sous l'angle du proxénétisme¹⁶. Ceci met en évidence l'intérêt de l'implication des associations aux côtés des forces de l'Ordre.

■ **Les Acteurs de l'État sont renforcés par des réseaux privés souvent mieux subventionnés à l'étranger en dépit d'avancées françaises certaines. La lutte réalisée par le ministère de l'Intérieur avec le renfort d'associations n'est pas toujours entendue ni subventionnée à la hauteur des enjeux techniques et des ressources humaines nécessaires.**

> **Sous l'impulsion tenace du Commandant de Police Divisionnaire**, Véronique Béchu, chef de l'ancien groupe des mineurs victimes de l'OCRVP¹⁷ de la direction centrale de la police Judiciaire (DCPJ), le décret du 29 août 2023 crée l'Office des Mineurs (OFMIN)¹⁸ à la Direction nationale de la Police Judiciaire (DNPJ), nouvelle appellation de la DCPJ. La préfecture de Police de Paris (PP) quant à elle et sur le ressort de la petite couronne, dispose de la Brigade de protection de la famille (BPF) ex-Brigade de protection des Mineurs (BPM). La gendarmerie nationale occupe le poste d'adjoint de l'OFMIN et dispose parallèlement d'un groupe spécialisé qui gère pour le ministère de l'Intérieur, la base du CNAIP¹⁹ des images découvertes identifiées ou non qui mènent à des interpellations²⁰. Ce centre alimente la base ICSE²¹ gérée par Interpol, aux

fins d'identification des mineurs victimes du monde entier par analyse et comparaison des images. Cette lutte ministérielle s'appuie sur les enquêteurs techniciens²² de l'office anti-criminalité (OFAC) qui reçoivent également les signalements sur PHAROS, de ceux de la BEFTI/BLCC²³ de la PP et du centre de criminalité numérique (C3N) de la GN. Ces services sont partenaires de la société civile vu la charge de travail à partager. Ces fonctionnaires, investigateurs en cybercriminalité sont chargés d'analyser les contenus d'enfants abusés et d'enquêter sous pseudonyme pour infiltrer et participer aux échanges afin de démasquer les prédateurs ; aussi doivent-ils être spécialement l'objet d'attention en raison des possibles chocs post-traumatiques.

> **Le réseau INHOPE, l'Association internationale des hotlines Internet créée en 1999** regroupe 55 hotlines de signalement de contenus illicites avec pour mission

Les technologies facilitent une élévation de la gravité des faits à un point tel que les pédocriminels et leurs pourvoyeurs, procèdent, sur commandes payantes, à des live-streaming de ces crimes indicibles.

>>> soutenir et de permettre aux lignes d'assistance INHOPE d'identifier et de supprimer rapidement le matériel d'exploitation sexuelle d'enfants, du monde numérique. La France a présidé plusieurs années ce réseau jusqu'en 2023 dont le président était celui de l'association Pointdecontact.net (PDC). L'utilité de ce système international de signalements est démontrée chaque jour. Ainsi au cours du premier semestre de l'année 2024, la hotline polonaise Dyżurnet.pl a reçu 13 640 signalements concernant du matériel pedo-criminel potentiel (CSAM), dont 10 231 URL contenant du matériel pédocriminel. La hotline britannique - Internet Watch Foundation (IWF), via INHOPE, a envoyé un total de 9 410 rapports concernant le contenu des serveurs polonais. Sur les 710 sites web, 434 étaient des sites CAP (pyramide d'abus sexuels sur des enfants) ce qui représente 61% des sites web avec CSAM analysés par Dyżurnet.pl. 77 % d'entre eux se trouvent sur des serveurs situés dans la Fédération de Russie ce qui met fin quasiment fin à l'enquête (même avant la guerre)²⁴. INHOPE fait partie du projet CPORT, portail qui permet aux forces de l'ordre d'accéder à l'ICCAM, la plateforme sécurisée centralisée utilisée par les hotlines INHOPE. Le portail facilite l'échange direct de données et d'informations entre les analystes du contenu des HOTLINES et les services répressifs afin de rationaliser le retrait de CSAM.

> **PointdeContact.net (PDC), association Loi 1901 a été créée en 1998** à la demande du gouvernement français. Aujourd'hui, après une période de trouble due à un financement peu pérenne, réorganisée et rééquilibrée grâce à des membres impliqués elle poursuit cette activité, parallèlement à l'élargissement aux cyber-violences, aux côtés des FDO. Elle reçoit les signalements de contenus illicites, les qualifie aux fins de retrait par les hébergeurs ou la plateforme gouvernementale de signalement PHAROS²⁵ gérée par l'Office anti-criminalité (OFAC) de la DNPJ. Cette association a également créé la plateforme DISRUPT²⁶ : le dispositif d'interruption de diffusion de contenus intimes qu'elle opère. Il faut mentionner qu'aujourd'hui son finan-

cement est principalement privé en dépit de la réalisation d'une mission intérêt général et que si les Forces de l'Ordre sont membres, c'est seulement en observateurs dans le cadre de partenariats²⁷. C'est pourquoi ce financement, qui a été parfois européen comme pour les autres associations de l'écosystème, doit être renforcé par des mécénats d'entreprise de type RSE, car ces contenus vont s'accroissant. La poursuite de sa mission nécessite de financer ses analystes de contenus illicites, leur formation et leur bien-être mental ainsi que les coûteux logiciels techniques afférents.

> **L'écosystème associatif**, tel le 3018 de e-enfance.org (association RUP) et l'enfant bleu.org ou SOS enfance en danger, traite aux côtés de PDC, de problématiques de protection de l'enfance par le programme un internet sans crainte opéré via les ressources de sensibilisation de la SAS TRALALERE sans l'aspect signalement de contenus illicites.

> **Pour comparaison**, le National Center for Missing & Exploited Children (NCMEC), est une organisation non lucrative fondée en 1984 par le Congrès des États-Unis. « le CSAM n'est pas seulement une image, c'est une scène de crime » rappelle le 11 mars 2025 le NCMEC²⁸ sur X. « Chaque repartage est une revictimisation ». Ce centre transmet un nombre innombrable de contenus aux pays concernés par les adresses IP localisées pour identifications et interpellations. C'est pourquoi chaque jour en France des interpellations ont lieu par les forces de l'Ordre et des affaires défrayant la chronique sont jugées. Les nouvelles dispositions américaines à la suite des élections présidentielles pourraient affecter ces coopérations internationales ce qui reste à surveiller, dans la mesure où aux États-Unis les fournisseurs de service étaient obligés de signaler les CSAM.

> **Il n'y a pas dans l'Union Européenne de hub de signalement central** tel celui du Ncmec dont dépend la lutte de l'UE contre les CSAM. Aussi la future législation euro-

INHOPE fait partie du projet CPORT, portail qui permet aux forces de l'ordre d'accéder à l'ICCAM, la plateforme sécurisée centralisée utilisée par les hotlines INHOPE.



péenne crée-t-elle un Centre européen de prévention et de répression des abus sexuels commis contre des enfants, qui recueillera les signalements des trusted flaggers et des fournisseurs de service (FS) et les adressera pour exploitations aux pays. Le fonctionnement reposera sur la vigilance des outils utilisés aux bonnes fins par les FS pour détecter les CSAM. Il éditera un rapport de transparence sur les processus de recherche, de signalement et de suppression des matériels pédo-criminels.

> **Les fournisseurs de services en ligne de communications électronique.** Si en France, les fournisseurs d'accès à l'Internet, les éditeurs qui contrôlent les contenus et hébergeurs qui ne contrôlent pas les contenus ou autres plates-formes intermédiaires, doivent respecter le principe de la neutralité du net, i.e. de garantir l'accès à l'Internet et la libre circulation des contenus sans discrimination, ils sont soumis aux obligations de l'article 6 de la Loi du 21 juin 2004 modifiée (LCEN) à savoir participer à la lutte notamment contre les CSAM. Ainsi, les hébergeurs ne sont pas tenus à une obligation de surveillance générale et illimitée dans le temps, ils doivent a posteriori, retirer promptement le contenu manifestement illicite qui tombe sous le coup de la Loi dès lors qu'ils en ont connaissance. Toutefois dans son arrêt du 15 janvier 2025 de la Cour de Cassation affirme que des obligations contractuelles peuvent être plus strictes que celle de la Loi, permettant la modération a priori pour détecter les posts frauduleux, satisfaisant ainsi aux obligations de l'article 6 supra. Au niveau européen, le Digital Service Act (DSA), règlement sur les services numériques maintient le principe de non responsabilité de ces fournisseurs de services numériques reprenant le droit français, tout en invitant les grandes plates-formes à prendre des mesures de modération a priori, afin de prévenir les risques systémiques de disséminations de contenus illégaux tels les CSAM, leur utilisation alliant rapidité de diffusion et communication de masse.

■ Les retraits administratifs et judiciaires de contenus illicites

La poursuite d'infractions très massives a conduit, comme dans d'autres domaines, à prendre des mesures administratives pour des raisons d'efficacité, de rapidité de réparation pour les victimes. Ainsi les demandes de déréférencement par les moteurs de recherches, le retrait ou blocage administratif auprès des éditeurs et hébergeurs de contenus illicites notamment pédocriminels, a été confié à l'OFAC avec des voies de recours contre un éventuel retrait abusif sous la houlette d'une personnalité qualifiée²⁹, laquelle apprécie a posteriori la décision susceptible d'être transmise à un juge et donc d'être annulée. Tout un chacun peut demander le retrait, sous conditions de forme, auprès de l'Autorité Judiciaire sur le fondement de l'ordonnance 145 du code de procédure civile selon des critères contraignants ou auprès des éditeurs puis hébergeurs. Mais mieux vaut utiliser pour reti-

rer un CSAM, la loi du 24 août 2021 modifiant l'article 6.1.8 de la LCEN modifiée le 21 mai 2024³⁰ (devenu le 6-3) qui permet sur demande à l'Autorité judiciaire, au seul Président du tribunal judiciaire, d'enjoindre le retrait de contenu illicite à « toute personne » par la procédure accélérée au fond (ancien référé) afin de prévenir ou de faire cesser un dommage occasionné par un contenu d'un service de communication au public en ligne.

Ce système de responsabilité directe des éditeurs de contenus et indirecte des hébergeurs, protège la liberté de communication tout en la conciliant avec la sauvegarde de l'Ordre public qui est assurée avec efficacité en urgence soit par l'OFAC soit par le 1^{er} Président du TJ. Dans le cas général, l'Autorité Judiciaire est destinataire des plaintes vu les articles 6-1 et 6-2 et 6-2-2 de la LCEN du 21 juin 2004 modifiée.

A noter que déjà le 3 octobre 2019 la CJUE³¹ dans un arrêt Facebook Ireland Ltd/Eva Glawischnig-Piesczek, jugeait légitime qu'un contenu illicite identique ou équivalent à un contenu déjà jugé illicite puisse être bloqué en Europe voire dans le monde entier même si l'hébergeur n'en avait pas connaissance.

Il convient de rappeler ici que le conseil constitutionnel a clairement indiqué que en 2011 que « ...ces dispositions assurent une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et la liberté de communication garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ». Ce qui permet que pendant les voies de recours toujours trop longues les contenus ne réapparaissent pas.

Selon le home- affairs de l'Union Européenne³² : Les prestataires de services en ligne jouent un rôle essentiel dans le signalement des abus sexuels commis contre des enfants en ligne. Malheureusement, le système actuel de notification volontaire n'est pas assez efficace. Actuellement, 95 % des signalements émanent d'un seul prestataire de services (Meta). En tant que société, il s'agit obliger toutes les entreprises technologiques en Europe à détecter et signaler aux autorités les abus sexuels commis contre des enfants en ligne. 76% des européens souhaitent que la détection, le signalement et le retrait de contenus CSAM soit automatisés.

Tous les principes semblent être en place et pourtant l'arsenal des textes répressifs de droit français sur le CSAM doivent être mieux soutenus par une véritable collaboration motu proprio des prestataires de services en lignes qui devraient modérer, retirer et déréférencer les CSAM Comme il leur est fait obligations.

>>>

>>> II. LES TEXTES RÉPRESSIFS FRANÇAIS COUVRANT LE SPECTRE DE LA LUTTE CONTRE LES CSAM SONT BATTUS EN BRÈCHES FAUTE D'UN TEXTE EUROPÉEN CONSENSUEL D'OBLIGATION DE MODÉRATION A PRIORI, TOUJOURS EN COURS DE DISCUSSION.

Faute de ce règlement, c'est un 3^e règlement dérogatoire européen, qui permet de scruter les réseaux, des Etats-Membres se retranchant derrière le rejet des possibilités de technologies intrusives qui mettraient en cause les libertés individuelles des adultes, lesquelles passeraient donc avant la protection des mineurs victimes.

Des textes répressifs progressistes en France contre les CSAM et illustrés d'affaires judiciaires doublés des efforts conjugués de l'UE et de la France, des Pays-Bas et l'Italie pour faire aboutir le règlement européen qui remplacera le règlement temporaire dérogatoire ayant pris fin en décembre 2020 et prorogé deux fois jusqu'au 3 août 2026 pour débusquer les prédateurs d'enfants.

■ Lutter contre la pedocriminalité avec le droit existant en France avec l'aide des USA et des réseaux privés européens et le règlement prorogé au 3 août 2026

La dissuasion de textes répressifs aux quantums pourtant importants est relative notamment au regard de la détention d'images pedo-pornographiques, la diffusion de deepfakes jusqu'aux commandes de live streaming car les peines n'entravent pas l'accroissement de la pedo-criminalité, faute de moyens techniques de détection rapide.

> **Le principe de protection des mineurs** est posé par l'article 227-24 du code pénal qui reprend l'interdiction de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de l'interdiction de représentation pornographique lorsque le message est susceptible d'être vu par un mineur. « Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère... pornographique, y compris des images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux, ...ou de nature ...à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Les infractions prévues au présent article sont constituées y compris si l'accès d'un mineur aux messages mentionnés au premier alinéa résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans ». Ce qui met en évidence la nécessité de déclarer au fournisseur du service sa majorité par le procédé efficace qu'il est censé proposer.

De plus, depuis le 23 avril 2021 l'article 227-23 du code pénal réprime le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines ; Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Pour illustrer tristement ces infractions commises dans tous milieux sociaux, selon une affaire de l'OFMIN « Pendant 10 ans, il a envoyé plus de 50 000 euros vers les Philippines et le Kenya pour commander des shows. Ces shows sont des viols d'enfants en direct, le plus souvent réalisés par leurs parents qui exécutent les scénarios et desiderata pédo-criminels de l'internaute derrière son écran à l'autre bout du monde. »

Les articles³³ 227-23-1 sollicitation par un majeur auprès d'un mineur de la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique dudit mineur est puni de sept d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende et si circonstance aggravante 10 ans. Il s'agit ici des « nues » que des enfants ou ados font avec leur webcam ou smartphone à la demande de leur « amoureux » ou autres et qui sont ensuite diffusés sur la toile et sont propices au harcèlement numérique ensuite.

L'article 227-22-1 du code pénal réprime le GROOMING : Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre. C'est par les possibilités de messagerie Chat des jeux vidéos ou autres, en ligne par exemple que les prédateurs entrent en contact avec les mineurs se faisant passer pour mineurs allant jusqu'à provoquer des rencontres dans la vie physique³⁴. Cf la vidéo les dangers d'Internet John de la préfecture de Police de Paris, libre de droits.



En septembre 2024, un ancien magistrat qui proposait sa fille de 12 ans sur un réseau de communication en ligne a été condamné en appel pour incitation à la commission d'un viol et incitation à la corruption de mineur³⁵.

> **La répression de certains deepfakes et infraction approuvée.** Le phénomène de sextorsion via l'intelligence artificielle (IA) fait de plus en plus de victimes chez les mineurs. Les deepfakes, ou deep nudes images hypersexualisées, créées avec le visage d'une personne sur un corps qui ne lui appartient pas, générés par des IA, truquent des contenus audio et vidéo en utilisant des critères physiques, morphologiques et gestuels. Ils sont utilisés pour des infractions sexuelles, du revenge porn ou du chantage envers les mineurs³⁶.

En France : Les articles 226-8 du Code pénal et 226-8-1 répriment les montages vidéos diffusés sans consentement, s'il n'apparaît pas évident qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention. Les deepfakes sont poursuivis sous cette qualification pénale. Les sanctions pour diffusion de montages réalisés avec les paroles ou l'image d'une personne sans consentement peuvent aller jusqu'à un an de prison et 15 000 euros d'amende. C'est la Loi du 21 mai 2024 qui a élargi le périmètre par l'inclusion des traitements algorithmiques consistant en hypertrucages (ou deepfakes), qui sont des synthèses multimédias basées sur l'intelligence artificielle.

La publication de montages à caractère sexuel réalisés sans consentement est punie de 3 ans et 75 000€ d'amende si c'est une publication en ligne. (226-8-1) ce qui paraît peu au vu de l'impact de la diffusion.

> **Le rapport SOCTA d'Europol de mars 2025** mentionne l'IA utilisée à des fins de création de matériel pédo-criminel. C'est justement selon la Tribune³⁷ pour répondre à cette brèche nouvelle en matière de pédocriminalité que le sénateur des Hauts-de-Seine Xavier Iacovelli a déposé en février une proposition de loi, pour lutter contre la création de contenus pédo-criminels au moyen de l'intelligence artificielle générative.

> **Le règlement provisoire relatif aux CSAM** prorogé une deuxième fois en 2021 a été encore prorogé jusqu'au 3 avril 2026 en attendant un accord sur un texte définitif qui aurait dû être trouvé avant le 3 août 2024...

> **Actuellement, les efforts volontaires des opérateurs** visant à détecter les abus sexuels commis contre des enfants en ligne font l'objet d'une surveillance limitée au-delà des dispositions de ce règlement provisoire³⁸

(Règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 portant dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles indépendants de la numérotation pour le traitement des données à caractère personnel et autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) puis de sa prolongation³⁹ (Règlement (UE) 2024/1307 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/1232 portant dérogation ... aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Ainsi ces fournisseurs de service sont tenus de retirer et signaler aux FDO les contenus relatifs au CSAM.

C'est pourquoi, « pour combattre ce fléau mondial, l'UE a proposé une législation⁴⁰ qui nous aidera à détecter, signaler et prévenir les cas d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne et à soutenir les victimes. Sans législation définitive Les entreprises technologiques ne pourront plus détecter, signaler et supprimer les contenus illicites dans les services de communication, qui sont aujourd'hui le moyen le plus efficace de diffuser des

contenus à caractère pédopornographique et de piéger les enfants: En 2021, les communications électroniques étaient à l'origine de 80 % des signalements !

Toute infraction au DSA précité notamment sur les CSAM sera passible d'amendes jusqu'à 6% du chiffre d'affaires mondial ». Les très grandes plates-formes de plus de 45 millions d'abonnés respectent à peu près le DSA pour éviter le risque de procédures au lieu d'exercice de leur activité européenne ; mais au vu du cloud act elles sont en contradiction avec leurs maisons mères.

Le DSA a créé également une catégorie de signaleurs de confiance (trusted flaggers) des associations telles point-decontact.net, ou e-enfance désignées par l'ARCOM dont les alertes seront traitées en priorité ; Ils établiront un rapport annuel à l'ARCOM.

Reste à voir quelle articulation entre les hotlines les trusted Flaggers, PHAROS/OFAC et le futur centre européen de prévention et de répression des abus sexuels commis contre des enfants.

>>>

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende

>>> ■ Les difficultés à sortir le Règlement définitif qui fait douter de la volonté de certains pays de protéger les enfants avant leur liberté individuelle

La Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles pour prévenir et combattre les abus sexuels envers les enfants COM/2022/209 final, ne fait pas consensus en raison des moyens intrusifs qu'elle doit permettre de mettre en œuvre pour détecter les contenus images et textes dans les échanges. Or les abus sexuels sur mineurs constituent un problème croissant, tant en ligne que hors ligne. Rien qu'en 2022, 1,5 million d'abus sexuels sur mineurs ont été signalés dans l'UE.

> En attendant un hypothétique accord consensuel, la commission européenne poursuit la mise en œuvre de la stratégie de 2020 à 2025 de lutter notamment contre les CSAM ; le 6 février 2024, la Commission a adopté la proposition du parlement et du conseil pour une refonte de la directive 2011/93/UE visant à actualiser les règles de droit pénal relatif aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle des enfants. Les règles révisées élargissent la définition des infractions, introduisant des sanctions plus lourdes et des exigences plus spécifiques en matière de prévention et d'assistance aux victimes. Elles complètent la proposition de règlement présentée par la Commission en 2022, qui impose aux entreprises internet de détecter, signaler et supprimer les contenus pédopornographiques présents sur leurs services.

> Pourquoi l'accord sur le règlement européen du parlement et du conseil proposé en 2022 n'est-il pas encore adopté ? Les pays discutent sur un enjeu pourtant prétendu consensuel ! La commission européenne indique que la proposition est nécessaire et proportionnée compte tenu du développement et des ordres de grandeur du CSAM.

> Il est bloqué au Conseil européen car les discussions sous la Présidence hongroise n'ont pas abouti notamment en raison de la résistance de l'Allemagne puis des Pays-Bas alors que la Finlande et la France étaient favorables avec notamment l'assurance du chiffrage de bout en bout des échanges scrutés. Tandis que la République Tchèque est défavorable au règlement pour des raisons économiques. Deux éditeurs de sites pornographiques établis en République tchèque, les sociétés Webgroup

Czech Republic et NKL Associates sro, ont saisi le Conseil d'Etat contre l'application à leur encontre des pouvoirs de sanction de l'ARCOM (Loi et décret d'application de 2024). Le Conseil d'Etat⁴¹ saisit donc la Cour de justice de l'Union européenne sur l'enjeu de l'application de la loi pénale, en particulier des dispositions relatives à la protection des mineurs. Il s'agit d'une question de principe importante sur la possibilité pour la France de faire respecter sa loi pénale par un service numérique établi dans un autre Etat de l'Union européenne. Autre exemple, le puissant site AYLO⁴² dont dépend notamment le site Pornhub qui diffuse des vidéos pornographiques et héberge des matériels pedo-criminels en streaming depuis sa création en septembre 2007.

> Certains idéologues tentent de faire accroire que la génération d'images pedo-criminelles serait de la création artistique... Or c'est également un commerce générant des profits très importants notamment dans certains pays même européens...

> Certains Etats-Membres refusent la surveillance de masse dans l'analyse de détection par l'intelligence artificielle des contenus pedo-criminels sur les plates-formes telles Whatsapp ou Gmail dans les messages privés qui réduirait la liberté individuelle pour certains ou qui risquerait pour d'autres d'entamer la résilience de cybersécurité des messageries over the top (OTT).

> L'obligation des messageries d'analyser le contenu des communications et de détecter le grooming en temps réels est critiquée en ce que cela mettrait en cause les libertés fondamentales de nos sociétés démocratiques au-delà de la protection des enfants ainsi que le prétend le contrôleur européen de la protection des données personnelles. L'inquiétude semble plus du côté de la protection des données et de la vie privée plutôt que la protection de l'enfant.

> Convaincre que de vrais enfants, parfois nourrissons, sont victimes et revictimisés à chaque résurgence de leurs photos même si ce sont des deeps nudes, ne devrait pourtant pas se heurter aux idéologies mais atteindre la conscience de pères et de mères.

> En attendant saluons les actions des FDO et de prévention envers les enfants dans les écoles et collèges voire les entreprises et notamment celle d'ISSA France de Diane Rambaldini et Hadi El Khouri et leur projet Lumérique.

Toute infraction au DSA précité notamment sur les CSAM sera passible d'amendes jusqu'à 6% du chiffre d'affaires mondial »



> **Raphael Pairon, ancien enquêteur de la gendarmerie nationale à l'OFMIN** : « Voici un remarquable reportage sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants au niveau international, proposé sur Arte⁴³. Comment les services spécialisés, en France (notamment l'OFMIN) et à l'étranger combattent cette forme ultra-violente de criminalité et protègent les enfants victimes...

... et le débat : Sommes-nous prêts à sacrifier un peu de notre vie privée pour permettre de repérer les abus sexuels d'enfants sur les messageries internet qui ne seraient pas chiffrées ?

Chacun va donc voir midi à sa porte. L'IA va regarder ou non les échanges et la confiance dans le traitement des dossiers vers les prédateurs supposés, devra être assortie de garanties de discrétion et de discernement par les humains qui ont le courage de concourir à la lutte contre les Child Sexual Abuse Mineur. Espérons qu'on pourra concilier protection des enfants d'abord et protection de la vie privée des adultes ensuite.

Il faut ordonner nos priorités et donc accepter, pour protéger nos enfants, de peut-être diminuer notre sacrosainte vie privée, que par ailleurs on dévoile allègrement. Mais ne donnerions-nous pas notre vie pour nos enfants ? Ne peut-on pas laisser s'effacer les idéologies devant la protection de nos enfants ? Pour que les prédateurs ne soient plus tranquilles...

Mais c'est d'abord à la population de prendre conscience de l'ampleur de ce phénomène, qui s'est accru avec le COVID..., qui peut toucher chacun sans le savoir ; l'Etat qui bénéficie du travail des nombreuses associations citées doit se donner les moyens et aider au financement des associations reconnues sérieuses. C'est une question de sécurité et d'éducation donc prioritaire.

Il faut se mettre au niveau des autres pays et ne pas hésiter à communiquer sur ce sujet, même s'il peut sembler dérangeant, comme le font l'OFMIN, le C3N et la BPF de la PP qui ont le courage chaque jour de faire les enquêtes, les interpellations de faits indicibles afin de déferer devant la Justice les prédateurs qui profitent de l'Internet et de son relatif anonymat.

Ce tour d'horizon de la lutte contre les CSAM doit nous interroger sur l'état de la société et sa véritable volonté de protection des enfants, dans une société les exposant de plus en plus à la pédo-criminalité, à la pornographie ou autres contenus illicites notamment via les services de communication au public en ligne. Et ce, en dépit de textes répressifs toujours plus fermes, mais les sanctions données sont-elles à la hauteur de la considération des petites victimes ?

Comme le dit le home-affairs de l'UE, « Nous avons tous la responsabilité de protéger nos enfants contre les prédateurs sexuels. Chaque action compte sous quelque forme que ce soit ». ■

SOURCES

¹ Child sexual abuse minors

² Agence Européenne de Police.

³ <https://www.europol.europa.eu/>

⁴ <https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/rapport-activite-2024>

⁵ <https://www.pointdecontact.net/wp-content/uploads/2023/05/FicheCSAM.pdf>

⁶ <https://www.pointdecontact.net/bande-dessinee-sexting/>

⁷ <https://www.pointdecontact.net/wp-content/uploads/2023/05/FicheGrooming.pdf>

⁸ <https://www.renaissancenumerique.org/publications/protection-des-mineurs-en-ligne-avec-justine-atlan/>

⁹ <https://www.arcom.fr/sites/default/files/2024-10/Arcom-Referentiel-technique-sur-la-verification-de-age-pour-la-protection-des-mineurs-contre-la-pornographie-en-ligne.pdf>

¹⁰ Autorité de Régulation de la communication audiovisuelle et numérique. L'ARCOM est une API autorité publique indépendante, responsable de la garantie de la liberté de communication audiovisuelle en France. Elle détient les mêmes pouvoirs qu'une AAI autorité administrative indépendante mais dispose, contrairement à cette dernière, de la personnalité morale et de ressources propres.

¹¹ <https://info.haas-avocats.com/droit-digital/loi-sren-pouvoirs-renforces-de-larcom-sur-les-contenus-en-ligne#:~:text=Les%20conditions%20de%20mise%20en%20poursuivres%20accord%C3%A9s%20%C3%A0%20ARCOM>

¹² <https://www.europol.europa.eu/media-press/news-room?q=cyber>

¹³ <https://www.europol.europa.eu/media-press/news-room?q=child>

¹⁴ <https://www.pointdecontact.net/rapport-annuel-2023/>

¹⁵ <https://www.inhope.org/EN/the-facts>

¹⁶ <https://www.clubic.com/actualite-555423-la-france-participe-a-l-arrestation-de-dizaines-de-trafiquants-qui-utilisaient-lia-pour-creer-du-contenu-pedocriminel.html>

¹⁷ Signaleur de confiance

¹⁸ https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_du_groupe_de_travail_sur_la_prostitution_des_mineurs.pdf

¹⁹ Office central de répression des violences aux personnes

²⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORF-TEXT000048007181/>

²¹ CNAIP Centre national d'analyse des images pédopornographiques <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/gendinfo/dossiers/criminalistique-le-futur-des-a-present/lutte-contre-les-pedocriminels-le-cnaip-bras-arme-de-la-gendarmerie>

²² Huit ans. C'est la peine de prison requise par la présidente du jury de Soissons contre un couple soupçonné d'avoir abusé sexuellement de leurs nièces et de leur fils. Leur interpellation, le 20 octobre 2024, par les militaires du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, met fin à plus d'une année de traque, menée in extenso par les enquêteurs du Centre d'analyse des images

²³ [https://www.interpol.int/fr/Notre-action/Bases-de-donnees/Base-de-donnees-internationale-sur-l-exploitation-sexuelle-des-enfants-International-Child-Sexual-Exploitation-\(ICSE\)-image-and-video-database](https://www.interpol.int/fr/Notre-action/Bases-de-donnees/Base-de-donnees-internationale-sur-l-exploitation-sexuelle-des-enfants-International-Child-Sexual-Exploitation-(ICSE)-image-and-video-database)

²⁴ COMMUNICATION - COMMERCE ÉLECTRONIQUE - N° 7-8 - JUILLET-AOÛT 2024 - ©LEXISNEXISSA

²⁵ Brigade d'enquête sur les fraudes aux technologies de l'information dénommée brigade de lutte contre le cybercriminalité

²⁶ La convention de cybercriminalité de Budapest permettait une certaine coopération policière. La nouvelle convention de cybercriminalité sous l'égide de l'ONU signée au Vietnam n'améliorera vraisemblablement pas la coopération.

²⁷ Plateforme d'harmonisation, de recoupement et d'orientation des signalements, www.internet-signalement.gouv.fr

²⁸ <https://www.pointdecontact.net/disrupt/> <https://www.linkedin.com/company/associationpointdecontact/posts/?feedView=all>

²⁹ Communiqué de presse de la PP de 2019

³⁰ <https://x.com/NCMEC/status/1899553832914280877>

³¹ COMMUNICATION - COMMERCE ÉLECTRONIQUE - N° 7-8 - JUILLET-AOÛT 2024 - ©LEXISNEXISSA

³² L. n° 2024-449, 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, art. 4

³³ Cour de justice de l'union européenne

³⁴ <https://home-affairs.ec.europa.eu/whats-new/communication-campaigns/euvschildsexual-abuse-campaign-prevent-and-combat-child-sexual-abuse-fr>

³⁵ https://www.doctrine.fr/l/texts/codes/LEGITEXT000006070719/articles/LEGIARTI0000043405758&source=next_article

³⁶ <https://www.dailymotion.com/video/xqla7e>

³⁷ <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/un-ancien-magistrat-qui-proposait-de-violer-sa-fille-mineure-condamne-pour-la-troisieme-fois-20240930>

³⁸ <https://www.village-justice.com/articles/sectorion-quand-utilisation-detruit-les-mineurs,48054.html>

³⁹ <https://www.la-tribune.fr/la-tribune-dimanche/societe/la-pe-docriminalite-via-ia-sous-surveillance-1020178.html>

⁴⁰ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:3A02021R1232-20240515>

⁴¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:3A32024R1307>

⁴² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52022P0209>

⁴³ <https://www.conseil-etat.fr/actualites/acces-en-ligne-aux-contenus-pornographiques-le-conseil-d-etat-saisit-la-cour-de-justice-de-l-union-europeenne-de-l-enjeu-de-la-protection-des-mineurs>

⁴⁴ <https://fr.wikipedia.org/wiki/MindGeek>

⁴⁵ <https://www.arte.tv/fr/videos/113627-000-A/pedocriminels-la-traque/>